



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pro-cfiextel.fr**

**Demande n° FR-2014-00551**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CFI EXTEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société SAS CFI EXTEL FRANCE

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : pro-cfiextel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 décembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 décembre 2014

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 janvier 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 janvier 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pro-cfiextel.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 novembre 2013 de la société COMPTOIR FRANÇAIS DE L'INTERPHONE ayant pour nom commercial C.F.I. - EXTEL immatriculée le 19 janvier 1996 sous le numéro 384 024 899 au R.C.S. de Bourg En Bresse ;
- Récépissé de dépôt de plainte et procès-verbal d'audition du 14 janvier 2014 du Requérent auprès de la gendarmerie départementale de Trevoux pour escroquerie via Internet.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Notre société communique et utilise un nom de domaine : cfi-extel.COM.

Une personne, en date du 15/12/2013, a réservé le nom de domaine pro-cfiextel.FR afin de se faire passer pour notre société dans le but d'escroquer des sociétés en leur passant des commandes d'achat allant de 3000 à 8000€ TTC.

Nous avons déposé plainte à la gendarmerie pour usurpation d'identité et tentative d'escroquerie suite à 5 appels de sociétés ayant reçu des commandes de notre entreprise et en se faisant passer pour notre Président.

A cet effet, nous vous joignons, notre extrait Kbis et le dépôt de plainte.

Notre souhait est donc de récupérer ce nom de domaine afin de le geler pour qu'il n'y ai plus usurpation, ni escroquerie éventuelle.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 janvier 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Facture de la société FEDEX adressée à la société CFI EXTEL le 14 janvier 2014 pour une livraison de colis à M. Keita C.O. à Abidjan.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« En fait, la personne qui a ouvert le nom de domaine pro-cfiextel.fr et qui se cache derrière l'adresse mail [...]@gmail.com est un fraudeur qui se fait passer pour l'ex président de CFI EXTEL pour passer des commandes avec pour objectif de les obtenir sans payer. Le compte ayant été ouvert initialement avec les coordonnées de notre entreprise, lorsque j'ai déposé en tant que requérant le dossier auprès de l'AFNIC, nous avons reçu par courrier postal daté du 27-01-2014 la notification d'ouverture de procédure avec la demande de réponse avant le 17-02-2014. Aussi, "administrativement" étant le titulaire et le requérant, j'accepte ma demande formulée en tant que requérant de transfert de nom domaine pro-cfiextel.fr soit transféré au requérant. Par contre, je tiens à indiquer que la personne se cachant derrière l'adresse mail [...]@gmail.com n'est pas française et qu'après recherche c'est un(e) ivoirien(e) dont le nom est [...]. Il vient d'escroquer 2 fois Fedex en se faisant livrer de la marchandise chez lui en aérien pour un coût total de transport de 8516€ (copie jointe). La valeur de la marchandise transportée était de 684€. Il est donc urgent de nous transférer immédiatement ce nom de domaine afin que nous puissions le stopper. ».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <pro-cfiextel.fr > était similaire au nom commercial « C.F.I. – EXTEL » du Requérant, la société COMPTOIR FRANÇAIS DE L'INTERPHONE immatriculée depuis le 19 janvier 1996 sous le numéro 384 024 899 au R.C.S. de Bourg En Bresse. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées figurant dans la base whois sont les siennes mise à part l'adresse courriel ;
- Le Titulaire indique n'avoir pas enregistré ce nom de domaine.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, en ayant reçu la notification à son adresse détient un droit de réponse et qu'en indiquant « [...] "administrativement" étant le titulaire et le requérant, j'accepte ma demande formulée en tant que requérant de transfert de nom domaine pro-cfiextel.fr soit transféré au requérant », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <pro-cfiextel.fr> au Requérant.

#### **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <pro-cfiextel.fr> au Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 24 février 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

